



REGLEMENT DE CONSULTATION

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MULTI-ATTRIBUTAIRES
POUR DES PRESTATIONS D'ETUDE DE LA BIODIVERSITE ET PRISE EN
COMPTE DES ENJEUX IDENTIFIES POUR LES PERIMETRES DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le mardi 14 octobre 2025 A 12H00

SOMMAIRE

PARTIE I :	PRESENTATION DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 :	FORME DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 :	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	3
ARTICLE 4 :	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 5 :	VISITE EN COURS DE CONSULTATION	4
PARTIE II :	PRESENTATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 :	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 7 :	NATURE DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 8 :	FORME DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 9 :	DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
ARTICLE 10 :	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 11 :	GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 12 :	MODALITES FINANCIERES	8
ARTICLE 13 :	LIEUX GENERAUX D'EXECUTION	8
ARTICLE 14 :	MODALITES GENERALES D'EXECUTION.....	8
PARTIE III :	PRESENTATION DES CANDIDATURES	9
ARTICLE 15 :	GENERALITES	9
ARTICLE 16 :	CONTENU	9
PARTIE IV :	PRESENTATION DES OFFRES	11
ARTICLE 17 :	GENERALITES	11
ARTICLE 18 :	CONTENU	11
ARTICLE 19 :	VALIDITE.....	14
PARTIE V :	CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS	15
ARTICLE 20 :	MODALITES DE TRANSMISSION	15
ARTICLE 21 :	FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	16
ARTICLE 22 :	AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS.....	16
PARTIE VI :	MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES	18
ARTICLE 23 :	CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES	18
ARTICLE 24 :	CAPACITE JURIDIQUE	19
PARTIE VII :	MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES.....	21
ARTICLE 25 :	GENERALITES	21
ARTICLE 26 :	CRITERES D'ANALYSE	21
ARTICLE 27 :	TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES	21

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la consultation est le suivant : **passation d'un marché public.**

ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure formalisée en raison du motif suivant :

- **La valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens**

La procédure formalisée appliquée est la suivante : **procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du code de la commande publique.**

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3.1 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Le Présent règlement de consultation (RC)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe RGPD
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) valant Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- La Déclaration de Candidature (DECA)

L'ensemble des pièces de la consultation sont disponibles sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION

4.1 RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra parvenir au plus tard le **07 octobre 2025 avant 12h00**

Les demandes jugées tardives n'engagent pas le pouvoir adjudicateur et ne peuvent avoir de conséquence sur la validité de la procédure.

4.2 REPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques au plus tard le 08 octobre 2025, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

4.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.3.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard le 09 octobre 2025, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelconque réclamation à ce sujet.

Le délai ci-dessus fixé sera décompté à partir de la date de mise en ligne des documents modifiés.

4.3.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à tous les candidats intéressés par la présente consultation ;
- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation suite à une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera irrégulière.

ARTICLE 5 : VISITE EN COURS DE CONSULTATION

Néant.

ARTICLE 6 : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

L'objet du marché public est le suivant : **études liées aux enjeux écologiques.**

ARTICLE 7 : NATURE DU MARCHÉ PUBLIC

La nature du marché public est la suivante : **marché de service** au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique. Ce marché de service est soumis, sauf dérogation, aux stipulations du **CCAG 2021 applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.**

ARTICLE 8 : FORME DU MARCHÉ PUBLIC

8.1 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

Conformément aux articles L2125-1 et R2191-17 et suivants du Code de la commande publique, la présente consultation concerne la mise en place de plusieurs accords-cadres « multi-attributaire » à bons de commande.

Les accords-cadres sont traités à prix unitaires (article R2112-6 1°), sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R2162-1 et suivants d'une part, et R2162-13-14 d'autre part.

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commande préciseront notamment la nature de la prestation à exécuter, le délai d'exécution et le lieu d'exécution.

Cet accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions suivantes :

- Avec des montants minimaux différenciés bisannuels dégressifs par attributaire ;
- Avec un montant maximal bisannuel de 890 000 € HT.

L'opérateur économique classé en 1ère position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum bisannuel de commandes de
64 800 € HT ;

L'opérateur économique classé en 2ème position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum bisannuel de commandes de
48 600 € HT.

8.2 ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, la consultation ne sera pas allotie car la dévolution en lot risque de rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

En effet, les missions attendues au titre du présent accord-cadre représentent un tout indissociable de telle manière qu'un allotissement risque de mettre en cause l'homogénéité intellectuelle des missions car ces dernières sont interdépendantes, et par conséquent, ne peuvent être confiées à des prestataires différents sans compromettre la cohérence technique des missions.

A ce titre, la mission de définition et délimitation de zones humides doit être réalisée par le prestataire qui réalise le diagnostic de la mission d'évaluation des enjeux fonctionnels des périmètres.

C'est en effet au regard de son retour d'expérience sur la première mission que le prestataire pourra proposer une analyse du site concernant l'enjeu zone humide préalablement identifié. De plus, les missions d'évaluation des enjeux fonctionnels des périmètres et de définition et délimitation de zones humides sont intrinsèquement liées. En effet les études réalisées dans le cadre de la délimitation du périmètre sont nécessaires pour l'évaluation des impacts des travaux et du projet (s'il est connu).

ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois.

Il pourra être reconduit jusqu'à 1 fois par période de 24 mois, par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 48 mois à compter de sa date de notification.

La reconduction du marché emporte reconduction de ses caractéristiques principales (durée, conditions d'exécution, montant, etc.).

En cas de non-reconduction du marché, la décision du pouvoir adjudicateur devra être notifiée au titulaire par courrier deux mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

10.1 GENERALITES

Les codes CPV permettant d'identifier les prestations, objet du marché public, sont les suivants :

- 71313400 : Etude d'impact sur l'environnement pour la construction
- 71351700 : Service de prospection scientifique

10.2 MISSIONS

- **Mission n°1** : Pré-diagnostic des enjeux écologiques et fonctionnels
- **Mission n°2.1** : Diagnostic Faune-Flore
- **Missions n°2.2** : Etude des impact du projet
- **Missions n°2.3** : Mesures E et R
- **Mission n°2.4** : Suivi des mesures E et R
- **Mission n°3.1** : Délimitation de Zones Humides
- **Mission n°3.2** : Fonctionnalités Zones Humides
- **Mission n°4** : Etude phytosanitaire
- **Mission n°5.1** : Préconisation d'intervention et de gestion des sites
- **Mission n°5.2** : Suivi des préconisations d'intervention et de gestion des sites
- **Mission 6** : Analyse du potentiel compensatoire de sites
- **Mission 7** : Sensibilisation des agents de l'EPFIF
- **Mission 8** : Réunions nécessaires aux différentes études

ARTICLE 11 : GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS-TRAITANCE

11.1 GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous forme de groupement. Le groupement pourra être solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots. Dans cette forme de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne publique de la partie contractante et coordonne les prestations du groupement. L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

11.2 SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Cependant, il est rappelé que la sous-traitance totale est **interdite**.

11.3 SOUSSIONNAIRES APPARTENANT A UN MEME GROUPE

Les soumissionnaires appartenant à un même groupe et souhaitant remettre des offres séparées, doivent transmettre les éléments suivants :

- Une déclaration indiquant leurs liens
- Un organigramme du groupe de sociétés auxquels ils appartiennent avec les informations jugées utiles en fonction du secteur d'activité considéré (niveau de participation financière, structure décisionnelle etc.).

Ces éléments permettront au pouvoir adjudicateur de déterminer si les soumissionnaires sont autonomes et indépendants.

ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES

Modalités de règlement : le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Actualisation : Néant

Révision : certains prix font l'objet d'une révision dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Avance : une avance sera accordée dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Acompte : les demandes d'acomptes pourront être présentées dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Financement : budget de fonctionnement sur fonds propres.

Cautionnement : néant.

Retenue de garantie : néant.

ARTICLE 13 : LIEUX GENERAUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations attendues au titre du marché public projeté seront sur toute l'Ile-de-France.

ARTICLE 14 : MODALITES GENERALES D'EXECUTION

Les missions devront être réalisées dans les délais stipulés à l'Acte d'engagement.

ARTICLE 15 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous les formes suivantes :

- Candidature sous la forme individuelle.
- Candidature sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2142-21-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le marché public visé par la présente consultation plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et ;
- En qualité de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 16 : CONTENU

16.1 GENERALITES

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit produire, en langue française, les documents mentionnés ci-après.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, le candidat doit produire les documents exigés ci-après pour l'ensemble des membres du groupement et l'ensemble des sous-traitants.

16.2 DOCUMENTS A PRODUIRE

16.2.1 Généralités

La liste des documents à produire mentionnée ci-après est applicable à l'ensemble des lots.

16.2.2 Substance

Conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique, tout candidat à la présente consultation doit produire à l'appui de sa candidature les documents suivants :

- Une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- Une **déclaration de candidature** présentant les renseignements suivants :
 - o Pour les renseignements relatifs à l'appréciation des capacités économiques et financières
 - Une **déclaration concernant le chiffre d'affaires global** du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ou une déclaration appropriée de banque ; Niveau minimum de chiffre d'affaires annuel dans le domaine concerné par le marché : 400 mille euros.

Ce montant concerne à la fois un candidat seul ou l'ensemble des chiffres d'affaires d'un groupement.

- **Une assurance responsabilité civile et risques professionnels** (risques d'atteintes à l'environnement).
- Pour les renseignements relatifs à l'appréciation des capacités humaines et matérielles
 - **La liste des moyens humains** : effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - La liste des moyens humains **dédiés à l'exécution du marché** avec indication, pour chaque membre de l'équipe (CV) :
 - le nom ;
 - les qualifications ;
 - le nombre d'années d'expérience
 - **La liste des moyens matériels disponibles** permettant d'attester des capacités du soumissionnaire à réaliser les prestations du marché.
- Pour les renseignements relatifs à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles
 - Une **liste des principaux services et/ou fournitures** délivrés par le candidat au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé

Pour ce faire, le candidat peut notamment utiliser l'un des formulaires suivants :

- Le formulaire « **déclaration de candidature** » (DECA) présent au dossier de consultation (les formulaires DC1 et DC2 sont également admis).
- Le formulaire « **document unique de marché européen** » (DUME) conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 17 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur offre selon les formes suivantes :

- Offre présentée par un candidat individuel.
- Offre présentée en groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2151-7-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux soumissionnaires de présenter pour le même marché public plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 18 : CONTENU

18.1 CONTENU FORMEL

18.1.1 Généralités

Sauf exception expressément mentionnée, toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-après ou dont les pièces présentent des vices intrinsèques ou dont les pièces ne sont pas dûment complétées sera déclarée irrecevable pour cause d'irrégularité.

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières dans les limites fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique telles qu'interprétées par les juridictions administratives.

En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire.

Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profitera également à l'ensemble des soumissionnaires ayant présenté une offre irrégulière.

Les pièces attendues au titre de l'offre sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe RGPD dûment complétés ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) valant Bordereau de Prix Unitaire (BPU) dûment complété ;
- Un Mémoire Technique comprenant :
 1. L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés ;
 2. Le Détail Quantitatif Estimatif valant Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
 3. Un Mémoire Technique comprenant :
 4. L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés ;
 5. Le Détail Quantitatif Estimatif valant Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
 6. Un Mémoire Technique comprenant :

- a. Une note relative à la **compréhension du contexte et des enjeux particuliers** au regard du métier spécifique de porteur foncier de l'EPFIF

Cette note doit faire la démonstration notamment de :

- La prise en compte du positionnement de l'EPFIF en amont de la définition des projets,
- La prise en compte de la particularité de chaque cas à traiter,
- La prise en compte de la nécessité d'offrir un appui/conseil avisé et adapté au mieux à la problématique particulière de chaque site notamment en ce qui concerne les procédures environnementales
- Prise en compte du délai de prévenance des passages sur site et du temps à prévoir pour cela du fait de la possibilité qu'un secteur appartienne à de multiples propriétaires.

- b. Une note relative à l'**approche méthodologique** des missions attendues présentant notamment :

- La présentation des moyens spécifiques mis en œuvre pour remplir ces missions,
- La présentation des particularités de mise en œuvre de cette méthodologie au regard des obligations réglementaires,
- La présentation de la méthodologie pour la réalisation :
 - a. Pré-diagnostic des enjeux écologiques et fonctionnels
 - b. Diagnostic faune-flore
 - c. Etude des impacts du projet et mesures E et R
 - d. Suivi des mesures E et R
 - e. Délimitation de Zones humides
 - f. Fonctionnalités Zones humides
 - g. Etude phytosanitaire
 - h. Préconisation d'intervention et de gestion des sites
 - i. Suivi des préconisations d'intervention et de gestion des sites
 - j. Analyse du potentiel compensatoire de sitesSensibilisation des agents de l'EPFIF

- c. Une note relative au **suivi des dossiers** présentant :

- Les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi au quotidien des dossiers (modalités d'échange, mise à disposition des rapports, tableaux de suivi, ...),
- Les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des délais, notamment dans les cas d'urgences et le délai d'information en cas de découverte importante pouvant impacter le projet urbain,
- Les moyens mis en œuvre pour assurer un reporting annuel,
- Les moyens mis en œuvre pour assurer une veille réglementaire.

- d. Une note relative à l'**équipe dédiée** à l'exécution de l'accord-cadre comportant :

- Une présentation des membres de l'équipe dédiée dont :

- La présentation (qualification, expérience, références, niveau de responsabilité au sein de l'entreprise dans la chaîne de validation des rapports) et CV de l'interlocuteur privilégié de l'EPFIF désigné pour la gestion et le suivi du présent marché. Ce dernier doit avoir 5 ans d'expérience minimum en écologie et 3 ans d'expérience en tant que responsable de projet.
- La présentation des moyens en personnel démontrant la capacité du candidat à mener plusieurs opérations simultanément ainsi que sa disponibilité et réactivité dont notamment :
- La présentation d'au minimum deux chefs de projets généralistes / experts (7 ans d'expérience minimum) présentant des expériences liées aux différentes missions du marché à savoir :
 - Flore et Végétation ;
 - Arbre avec la certification pour les études phytosanitaires ;
 - Amphibiens et reptiles ;
 - Oiseaux/Avifaune ;
 - Insectes/Entomofaune ;
 - Mammifères (hors Chiroptères) ;
 - Chiroptères ;
 - Milieux / Habitats terrestres et aquatiques.
- La présentation de l'organigramme (précisant de façon claire les qualifications, expériences et responsabilités de chacun). Il devra se composer au minimum de 5 personnes ayant des compétences liées aux différentes thématiques liées aux missions.
- La présentation de la procédure de validation avec le nom des personnes concernées et leur(s) compétence(s)
- Les principales références réalisées dans les domaines d'expertises attendus sur les trois dernières années. Le prestataire devra présenter des références pertinentes et cohérentes avec les missions.

e. Des **exemples de rendu** dont :

- Un rapport de pré-diagnostic des enjeux écologique,
- Un rapport de diagnostic faune-flore,
- Un rapport de délimitation de zones humides,
- Un rapport de diagnostic phytosanitaire,
- Un rapport de préconisation d'intervention et de gestion des sites,
- Un rapport d'analyse de potentialité compensatoire.

18.2 CONTENU SUBSTANTIEL

Toute offre devra, sous peine d'irrégularité :

- Être strictement conforme aux stipulations administratives et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Être strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A ce titre, les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 19 : VALIDITE

Le délai de validité des offres est le suivant : **cent quatre-vingts (180) jours.**

Le point de départ de ce délai est le suivant : **la date limite fixée, en page de garde du présent règlement de consultation, pour la réception des offres.**

ARTICLE 20 : MODALITES DE TRANSMISSION

20.1 GENERALITES

Conformément à l'article R. 2132-7, les documents requis pour la présente consultation doivent obligatoirement être transmis par voie électronique sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Les candidatures et les offres déposées sur la plate-forme doivent :

- Parvenir avant la date limite de réception des offres fixée ci-avant (téléchargement complet), sous peine d'irrecevabilité.

Nota : les dépôts sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme faisant seule foi pour apprécier la date et l'heure d'arrivées de l'offre.

- Préalablement être traitée par un anti-virus, sous peine d'irrecevabilité.

Nota : tout document relatif à la candidature ou à l'offre contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

Attention, seules les candidatures et offres remises sur le séquestre de la Plateforme des achats de l'Etat sont recevables.

Ne sont pas recevables, sans possibilité de régularisation, les candidatures et offres transmises :

- Après la date limite de réception des offres fixées ci-avant ;
- Comportant un virus sous réserve de la copie de sauvegarde ;
- Par messagerie électronique y compris via la messagerie de la Plateforme des achats de l'Etat ;
- Sur papier à l'exclusion de la copie de sauvegarde.

20.2 COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante : EPFIF – Secrétariat Général – Direction des Achats Publics – 4/14 rue Ferrus – 75014 - Paris.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde – (nom de la consultation) ».

Si l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procédera à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

A l'exception de la copie de sauvegarde, tout pli qui ne sera pas remis par voie dématérialisée, dans les conditions fixées ci-avant, sera déclarée irrecevable sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 21 : FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

21.1 FORME DES FICHIERS

Les documents fournis par voie dématérialisée doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (*.pdf);
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls, *.ppt, *.rtf);
- Images (*.jpg, *.gif);
- Plans (*.dwg, *.dxf).

L'usage de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers, est déconseillé.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, l'utilisation de fichiers comportant les extensions suivantes est fortement déconseillée : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar.

21.2 SIGNATURE

La signature des documents attendus au titre de la présente consultation n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.

Toutefois, le candidat peut volontairement signer électroniquement les documents attendus au titre de la candidature ou de l'offre en présentant un certificat de signature électronique répondant aux conditions fixées par l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique.

L'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

ARTICLE 22 : AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS

22.1 AVERTISSEMENT

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)) au minimum le jour précédant la date limite de remise des offres pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux et le téléchargement des pièces peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes (type JAVA).

Les candidats ne pourront pas se prévaloir de tout dysfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Pour rappel, toute proposition enregistrée sur du profil acheteur de l'Établissement après la date limite de réponse sera écartée de la procédure.

22.2 RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement relatif à l'usage sur la Plateforme des achats de l'État ([PLACE](#)), les candidats peuvent s'adresser à l'équipe support ([aide](#)).

Par ailleurs, un guide d'utilisation disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>

ARTICLE 23 : CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES

Il sera procédé à l'ouverture des plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites dans l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux articles R. 2143-1 et -2 du Code de la commande publique.

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants : garanties professionnelles, techniques et financières, les références et les qualifications.

Après examen des documents relatifs à la candidature, seront éliminés :

- les candidatures ne remplissant pas les conditions d'accès à la commande publique conformément aux articles R. 2142-13 et suivant du CCP :

- les candidatures ne présentant pas les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, selon les éléments demandés au titre de la candidature

L'appréciation des éléments de capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché, sauf en ce qui concerne les exigences liées aux qualifications professionnelles mentionnées au présent règlement.

- Les candidatures qui présenteront des capacités financières jugées insuffisantes.

L'insuffisance des capacités financières présentées sera appréciée au regard de :

- La déclaration demandée ci-avant indiquant le chiffre d'affaires global du candidat et de ses cotraitants pour les 3 dernières années ou les trois derniers exercices disponibles.

Sera jugée insuffisante, la candidature qui présentera un chiffre d'affaires annuel moyen sur les 3 dernières années ou les trois derniers exercices disponibles inférieur à **400 000 € HT**.

- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnelles demandée ci-avant.

Sera jugée insuffisante, la candidature qui présentera une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnelles n'incluant pas spécifiquement les risques d'atteintes à l'environnement

- Les candidatures qui présenteront des moyens humains et matériels jugés insuffisants.

L'insuffisance des moyens humains et matériels présentés sera appréciée au regard de :

- La liste des moyens humains ;
- La liste des moyens matériels.

1. S'agissant des capacités professionnelles
Les candidatures qui présenteront des capacités professionnelles jugées insuffisantes.
L'insuffisance des capacités professionnelles présentées sera appréciée au regard des références et à la présentation des CV demandés.

ARTICLE 24 : CAPACITE JURIDIQUE

24.1 GENERALITE

Conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, seule la capacité juridique du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera appréciée.

24.2 SUBSTANCE

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Cette vérification sera réalisée sur la base de la déclaration sur l'honneur mentionnée ci-avant.

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public se trouve dans un des cas d'exclusion, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Toutefois, afin d'apprécier la véracité de la déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public de produire dans un délai raisonnable, les documents justificatifs et moyens de preuve¹ suivants :

- L'attestation de vigilance conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'[Urssaf](#)
- L'attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'administration fiscale ([impots.gouv.fr](#))
- Le numéro unique d'identification attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail

¹ Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation.
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne peut produire les documents justificatifs et moyens de preuve susmentionnés sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera la capacité juridique du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 25 : GENERALITES

Conformément à l'article R. 2152-6 du code de la commande publique, seules les offres régulières, acceptables, appropriées et non anormalement basses seront analysées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution mentionnés ci-après.

A contrario, les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées seront éliminées de la procédure d'analyse en application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique.

Toutefois, il sera possible de régulariser les offres irrégulières sous réserve du respect des conditions fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

Les offres anormalement basses seront rejetées en cas de procédure contradictoire infructueuse.

ARTICLE 26 : CRITERES D'ANALYSE

26.1 GENERALITES

Conformément à l'article L. 2152-7-2° du code de la commande publique, le soumissionnaire dont l'offre a été classée, en application des critères d'analyse des offres mentionnés ci-après, en 1ère position se verra attribuer le marché public visé par la présente consultation.

26.2 CRITERES D'ANALYSE

En application des dispositions de l'article R. 2152-7-2° du code de la commande publique, le jugement sera effectué en fonction des critères présentés ci-après avec leur pondération.

Critère 1 – Le mémoire technique sur 60 points

Sous-critère 1 : La compréhension du contexte et des enjeux particuliers sur **4 points**

Sous-critère 2 : L'approche méthodologique des missions attendues sur **18 points**

Sous-critère 3 : Le suivi des dossiers sur **8 points**

Sous-critère 4 : L'équipe dédiée à l'exécution de l'accord-cadre sur **24 points**

Sous-critère 5 : Des exemples de rendu sur **6 points**

Critère 2 – Le Prix sur 40 points

Sur la base des prix renseignés dans le DQE valant BPU.

ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément aux articles R.2152-3 à 5 du Code de la commande publique, dans le cas où certaines offres paraîtraient anormalement basses y compris pour la part du marché sous-traité, les candidats concernés devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de leur offre et fournir tous les renseignements qui leur seront demandés par

le pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier si le(s) montant(s) proposé(s) est (sont) susceptible(s) de couvrir les coûts du marché. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son (ses) prix, l'offre sera rejetée.